



COMMUNE DE NIEDERSOULTZBACH

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE SAVERNE

18 rue Principale 67330 NIEDERSOULTZBACH

03.88.04.80.38 / mairie.niedersoultzbach@wanadoo.fr

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Niedersoultzbach, vu

- le code des collectivités territoriales ;

en vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE :

ORGANISATION ET AFFECTATION DU CIMETIERE :

Article 1^{er} : Le cimetière de Niedersoultzbach constitue la propriété exclusive de la commune. Il est destiné à la sépulture :

- des personnes domiciliées à Niedersoultzbach, de leurs descendants et conjoints ;
- des personnes titulaires d'une concession de tombe, de leurs ascendants, descendants et conjoints
- des personnes sans domicile fixe décédées à Niedersoultzbach ;

Article 2 : La surveillance locale du cimetière incombe à l'agent municipal. Il est chargé, en outre, de l'entretien des allées et chemins tracés par la commune, des gazons et plantations aménagés par elle, ainsi que de la propreté des constructions, entrées, sentiers et de la partie de la rue située devant le cimetière.

INHUMATIONS :

Article 3 : Les inhumations sont faites dans des terrains concédés.

Les tombes devront avoir les dimensions suivantes :

a) tombe simple = 1 m x 2 m

b) tombe double = 2 m x 2 m

c) tombe triple = 2 m x 3 m

Les tombes devront avoir une profondeur respectant les normes en vigueur.

Les sépultures sont séparées les unes des autres par un espace libre de 0,50 mètres minimum appartenant à la commune.

Les tombes devront obligatoirement être matérialisées physiquement dans les trois ans suivant l'inhumation.

CONCESSIONS :

Article 4 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal (Tarifs consultables en Mairie et sur le site de la commune : <https://niedersoultzbach.hanau-lapetitepierre.alsace/>).

En cas de besoin spécifique (tel que la difficulté de motricité par exemple), il sera possible de déroger à l'organisation usuelle qui consiste à combler au fur et à mesure les emplacements vides dans les rangées (et donc, pour le concessionnaire, à choisir l'emplacement du terrain pour faciliter l'accès aux sépultures).

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés une fois par mandat électif communal ou au besoin.

Article 5 : Pour chaque inhumation nouvelle en sus de la première (y compris ajout d'une urne), un droit de superposition est perçu au profit de la commune. Le montant de cette taxe est fixé au tarif proraté du temps restant de la concession au moment de l'inhumation.

Article 6 : À l'expiration de leur durée, le concessionnaire ou les survivants connus seront avisés et les familles peuvent procéder au renouvellement des concessions au tarif en vigueur et en fonction du nombre de défunts effectivement enterrés dans la concession au moment du renouvellement.

Article 7 : À défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune un an après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de cette année, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 8 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai précisé ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.

Article 9 : Pour chaque concession, il sera établi par les soins de la Mairie un acte de concession en trois exemplaires, le premier étant destiné aux archives de la

Mairie, le second au Trésorier Municipal et le troisième étant remis au concessionnaire en contrepartie du paiement du droit de concession.

ENTRETIEN DES TOMBES :

- Article 10 :** Les héritiers ou les personnes de leur choix devront assurer l'ornementation et l'entretien des tombes.
- Article 11 :** Les tombes ne pourront être plantées que d'arbustes d'agrément. Il est défendu d'y planter des arbres à feuilles caduques. Les arbustes ne pourront avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines. Au cas où le voisin serait gêné par le dépassement des plantes, il pourra exiger la suppression des parties qui dépassent. Lorsque par suite de mauvaise volonté ou pour tout autre motif, il n'aura pas été remédié à cet état, l'administration municipale pourra elle-même faire rabattre les plantes en question.
- Article 12 :** Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans l'emplacement réservé à cet usage.
- Article 13 :** Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.
- Article 14 :** Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais.
- Article 15 :** Pour l'arrosage, la prise d'eau est gratuite mais n'est autorisée que pour l'usage prévu. L'arrosoir tenu à disposition de tous ne doit pas être utilisé pour des produits de désherbage. L'arrosoir, propriété de la commune, doit être remis en place à côté du robinet après usage.

MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES :

- Article 16 :** L'érection de monuments funéraires et de bordures, ainsi que les inscriptions sur les croix et monuments autres que celles d'usage courant avec simple indication du nom, des prénoms, des dates de naissance et de décès du défunt et l'inscription de versets bibliques, sont soumis à l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'autorisation à adresser à la Mairie devra être accompagnée d'un plan en double exemplaire. Ces plans devront être munis de la signature soit du concessionnaire soit de l'entrepreneur. Les travaux ne pourront être exécutés que lorsqu'un exemplaire revêtu de l'approbation du Maire aura été retourné au concessionnaire ou à l'entrepreneur, l'autre exemplaire étant conservé dans les archives communales.

Les monuments, inscriptions et signes susceptibles de porter atteinte à la dignité du lieu, ainsi qu'aux institutions et usages religieux, sont strictement interdits.

- Article 17 :** Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à deux mètres et ne devront pas dépasser les côtés intérieurs des bordures.

Article 18 : La municipalité demande un engazonnement des allées entre les tombes. Les allées et autres espaces verts seront entretenus par la commune. Il est interdit d'utiliser des revêtements du type « moquette verte », scories de fonderie ou encore tessons (de bouteilles ou de poteries par exemple).

Article 19 : Les entrepreneurs-constructeurs de monuments funéraires devront, après achèvement des travaux, mettre tous les déchets et débris aux endroits réservés à cet effet, procéder à un nettoyage complet de la tombe et de son entourage et utiliser des gravillons pour les allées entre les tombes. Tout dommage volontaire ou involontaire causé par l'entrepreneur sera à la charge exclusive de celui-ci.

VISITES DU CIMETIERE :

Article 20 : Le cimetière municipal peut être visité tous les jours, y compris les jours fériés, entre le lever et le coucher du soleil.

Article 21 : En considération de la dignité du lieu, les visiteurs sont priés d'y observer une attitude respectueuse et recueillie. L'accès du cimetière est de ce fait interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 22 : La circulation est interdite dans l'enceinte du cimetière, excepté aux véhicules de service, aux véhicules des entrepreneurs dûment autorisés ou aux véhicules destinés au transport des malades.

Article 23 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu. Toute réunion qui n'aurait pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite dans les cimetières sauf autorisation spéciale du Maire. Toute assemblée tumultueuse, quelle que soit sa nature, sera immédiatement dispersée et ceux qui l'auront provoquée seront poursuivis conformément à la loi.

Article 24 : **Il est strictement défendu :**

- a) d'escalader les murs de clôture du cimetière et les grillages ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, de marcher et de s'asseoir sur les pelouses, d'écrire sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes et d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- b) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et portes ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Article 25 : Les travaux professionnels des marbriers et des horticulteurs sont permis dans le cimetière aux heures normales de travail.

Article 26 : Les contraventions au présent règlement seront poursuivies selon les lois. En cas de transgression grave ou réitérée, l'accès du cimetière peut être interdit temporairement.

ENTERREMENT :

Article 27 : Tout décès survenu devra être déclaré à la mairie, au plus tard le lendemain, avec production d'un certificat de décès délivré par le médecin et ceci avant de convenir de toute date d'enterrement avec les pasteurs ou curés. Lorsque le

lendemain du jour de décès est un dimanche ou un jour férié, la déclaration pourra être différée au jour ouvrable suivant. Aucun enterrement ne pourra avoir lieu les dimanches ou jours de fêtes.

Article 28 : Le soin du règlement de la cérémonie religieuse incombe exclusivement à la famille du défunt.

Article 29 : Le soin du creusement et du comblement des tombes sera assuré par une entreprise agréée choisie par la famille du défunt aux frais des demandeurs.

COLOMBARIUM :

Article 30 : Un colombarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Il est placé sous l'autorité de la commune.

Article 31 : Le colombarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée de 15 ou 30 ans renouvelables moyennant le versement du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. (Tarifs consultables en Mairie et sur le site de la commune : <https://niedersoultzbach.hanau-lapetitepierre.alsace/>).

Le dépôt ou le déplacement de toute urne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au Maire.

Article 32 : Les cases sont prévues pour recevoir jusqu'à 4 urnes de la même famille.

Les inscriptions sur la plaque avant du colombarium sont limitées aux noms, prénoms, années de naissance et de décès. Elles seront uniquement réalisées en caractères dorés, selon le modèle choisi par le Conseil Municipal.

Les opérations de scellement des plaques de fermeture et la pose des plaques d'identification seront effectuées par un marbrier choisi par la famille, les frais étant à la charge du concessionnaire.

Article 33 : Le dépôt de fleurs est permis devant le monument dans des limites raisonnables (durée et quantité). Tout arrangement floral fané devra être systématiquement retiré par la famille afin de conserver un aspect harmonieux au colombarium.

Article 34 : En cas de non-renouvellement de la concession, les inscriptions seront enlevées et les cendres qui y sont contenues seront dispersées au Jardin du Souvenir.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 35 : Un jardin du souvenir est mis gratuitement à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. L'enfouissement des cendres pourra être effectuée par les familles elles-mêmes en présence d'une personne habilitée ou par toute personne habilitée et ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire. La mairie devra être prévenue au moins 48 heures avant la date prévue. Cet enfouissement sera notifié sur le registre dédié en mairie. Aucun objet, aucune inscription, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être déposés par les familles dans le jardin du souvenir dont l'entretien sera assuré par la commune.

DIVERS

Article 36 : L'agent communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'entrée du cimetière.

Article 37 : La commune se réserve le droit de modifier les dispositions de ce règlement adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 10 novembre 2023.

Fait à Niedersoulzbach,

Le 10/11/2023

Le Maire,

Jean-Michel HOERTH

